

GE_GERICHTE C/26435/2015 vom 19. Januar 2024

GE Cour de justice, 2024-01-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_26435_2015

FR: GE_GERICHTE C/26435/2015 du 19 janvier 2024

IT: GE_GERICHTE C/26435/2015 del 19 gennaio 2024

Erwägungen

E. 20

mai 2023 en faveur de B_____ à la Clinique de J_____ (ch. 1 du dispositif), rendu attentive l'institution de placement au fait que la compétence de libérer la personne concernée, de lui accorder des sorties temporaires ou de transférer le lieu d'exécution du placement, appartenait au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ch. 2), autorisé les sorties de l'institution pour que B_____ puisse accomplir ses activités journalières et récréatives (ch. 3), autorisé les sorties de l'institution les samedis et dimanches durant la journée pendant cinq heures avec sa mère et sa sœur (ch. 4), autorisé les sorties de l'institution durant deux heures le samedi ou le dimanche avec son père, sans la présence de sa mère et de sa sœur (ch. 5) et rappelé que la procédure était gratuite (ch. 6). Le Tribunal de protection a retenu qu'au regard des incidents survenus au foyer depuis la réintégration de B_____, le foyer N_____ n'apparaissait pas en mesure d'apporter un cadre suffisamment contenant à l'intéressée pour stabiliser ses troubles du comportement. Il convenait dès lors de trouver une institution spécialisée apte à encadrer l'intéressée, un retour au domicile familial n'étant pas envisageable au regard du contexte familial, qui commandait une évaluation des compétences parentales et une reprise progressive des liens parentaux. Il s'avérait enfin nécessaire de protéger l'intéressée, qui ne serait pas en mesure de dénoncer à nouveau des faits répréhensibles commis par le père s'ils étaient amenés à se produire à nouveau. Le Tribunal de protection a dès lors invité les curateurs à faire les démarches nécessaires en vue de trouver un nouveau lieu de vie disposant de l'infrastructure et des compétences professionnelles nécessaires à la prise en charge de l'intéressée. Dans l'intervalle, la Clinique de J_____ constituait la seule institution en mesure d'apporter à l'intéressée l'assistance et les soins requis par son état. D. Par ordonnance DTAE/10078/2023 rendue le 19 décembre 2023, communiquée à A_____ le 20 décembre 2023, le Tribunal de protection a maintenu l'exécution du placement à des fins d'assistance institué le 20 mai 2023 en faveur de B_____ à la Clinique de J_____ (ch. 1 du dispositif), enjoint les curateurs à trouver sans délai une place à la personne concernée dans une institution adaptée à ses besoins (ch. 2), autorisé la sortie de B_____ du 23 décembre 2023 au 7 janvier 2024 inclus au domicile de sa mère avec sa sœur (ch. 3), soumis l'autorisation de sortie visée sous chiffre 2 à la condition d'évaluations de la personne concernée par l'équipe mobile de l'Unité I_____ au domicile de la mère (ch. 4), autorisé le père à partager en dehors du domicile familial les repas et fêtes des 24 et 25 décembre 2023 ainsi que la soirée du 31 décembre 2023 avec ses filles et son épouse (ch. 5), rappelé que les sorties suivantes étaient autorisées : en journée pour que B_____ puisse accomplir ses activités journalières et récréatives, les samedis et dimanches durant la journée pendant cinq heures avec sa mère et sa sœur, ainsi que deux heures le samedi ou le dimanche avec son père sans la présence de sa mère et de sa sœur (ch. 6), et rendu attentive l'institution de placement au fait que la compétence de libérer la personne concernée, de lui accorder d'autres sorties

temporaires ou de transférer le lieu d'exécution du placement, appartenait au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ch. 7) et rappelé que la procédure était gratuite (ch. 8).

E. a) Par acte expédié le 28 décembre 2023, A_____ a recouru contre ces deux ordonnances, concluant à l'annulation de l'ordonnance DTAE/9924/2023 du 14 décembre 2023 et des chiffres 1 et 2 de l'ordonnance DTAE/10078/2023 du 19 décembre 2023. Cela fait, elle demande à la Chambre de surveillance de dire que la mesure de placement de B_____ à des fins d'assistance est levée et d'autoriser le retour immédiat de cette dernière à domicile, subsidiairement d'ordonner le placement de B_____ auprès de sa mère A_____ en assortissant l'exécution de ce placement d'une mesure de surveillance et d'accompagnement socio-éducatif par l'équipe mobile de l'Unité I_____.

b) Lors de l'audience tenue le 12 janvier 2024, le juge délégué de la Chambre de surveillance a entendu B_____, sa curatrice de représentation, A_____, D_____, les intervenants du Service de protection de l'adulte chargé de la curatelle de portée générale en faveur de B_____ et le Dr P_____, médecin responsable de l'Unité I_____ de la Clinique de J_____. A_____ a déclaré persister dans son recours. D_____ a appuyé les conclusions prises par son épouse dans son recours. B_____ a indiqué vouloir rentrer à la maison auprès de sa mère. Le Dr P_____ a déclaré que B_____ souffrait d'un trouble du développement mental moyennement sévère, d'origine génétique. Il s'agissait d'un état chronique qui ne pouvait être guéri. Dans le cadre de son séjour à la Clinique, l'objectif visé est de permettre à B_____ de gagner en autonomie et d'améliorer ses capacités pour faire face à sa vie de tous les jours. Le traitement médical pourrait être dispensé de manière ambulatoire. L'approche comportementale et éducative nécessitait en revanche un cadre de vie adapté, une présence régulière durant la journée et une bonne collaboration avec les proches ou le personnel d'une institution. L'équipe mobile de l'Unité I_____ était en mesure d'intervenir ponctuellement, mais ne pouvait pas assurer une présence durable sur la journée. B_____ avait pu rentrer à domicile durant les fêtes de fin d'année, pendant environ deux semaines. Son séjour s'était bien déroulé, selon le retour donné par l'équipe médicale passée à domicile à deux reprises. La Clinique de J_____ était un établissement hospitalier accueillant des patients présentant des troubles du comportement. Elle ne constituait pas une institution optimale pour le placement de B_____, dans la mesure où elle ne proposait pas d'activités ni d'accompagnement en modalité "un pour un" et qu'il ne s'agissait pas d'un lieu de vie. Un retour à domicile supposerait la présence d'une équipe collaborante et compétente. Dans l'optique de lui permettre de gagner en autonomie, un lieu de vie dans une institution avec une équipe encadrante serait adéquat. Son séjour à domicile durant les fêtes de fin d'année s'était mieux passé que son séjour au foyer de N_____. Avant son placement, B_____ vivait à domicile et avait des activités la journée au sein de la Fondation H_____. Cette situation était adéquate, ne présentait apparemment pas de problèmes et était à l'époque meilleure que la situation actuelle, le médecin relevant qu'il ignorait toutefois les circonstances ayant conduit à son placement en foyer. Il estimait que, de manière générale, il serait opportun de prévoir dans un premier temps un retour à domicile, afin que l'intéressée retrouve une stabilité émotionnelle, avant d'envisager un placement en institution visant l'acquisition d'une plus grande autonomie, en répétant toutefois à nouveau qu'il n'était pas au courant des circonstances ayant conduit à l'éclatement de la famille. Le retour de B_____ à la Clinique de J_____ après son séjour à domicile durant les fêtes de fin d'année avait été traumatisant pour cette dernière, nécessitant l'intervention d'une ambulance et de la police. B_____ exprimait régulièrement et vigoureusement son affection pour sa famille. Le médecin a enfin souligné que les

parents de l'intéressée respectaient scrupuleusement les règles posées par le Tribunal de protection en ramenant leur fille à la fin du congé octroyé. L'intervenant en protection chargé de la curatelle de portée générale a relevé que sa protégée n'avait pas la capacité de discernement pour déterminer son lieu de vie. La Commission cantonale d'indication avait été saisie, qui avait proposé trois établissements, la Fondation H_____, les Etablissements publics pour l'intégration (ci-après : EPI) et [la fondation] Q_____. Compte tenu des événements survenus lors du dernier retour de B_____ au foyer N_____ de la Fondation H_____, un retour de cette dernière dans cet établissement n'était plus envisageable. Les deux autres institutions proposées ne disposaient d'aucune disponibilité en l'état. Il était difficile de concrétiser le placement en institution envisagé dans la mesure où B_____ et ses parents n'adhéraient pas à ce projet. Selon les éducateurs de l'intéressée, celle-ci avait besoin d'un suivi psychopédagogique que ses parents n'étaient pas en mesure de lui fournir à domicile. Sa mère n'était pas en mesure de gérer seule les débordements de sa fille. L'expertise psychiatrique réalisée l'année passée envisageait un retour à domicile à condition qu'un suivi particulier permette une bonne évolution de la dynamique familiale. Une thérapie familiale a été mise en œuvre et il y a eu un changement de thérapeute en cours de route. La curatrice de représentation d'office a indiqué qu'elle estimait, à l'instar du médecin, que la Clinique de J_____ n'était pas un lieu de vie approprié pour sa protégée et qu'un placement à long terme dans cet établissement lui serait préjudiciable. Des craintes persistaient toutefois à l'idée que B_____ et sa sœur réintègrent le domicile familial au regard des circonstances ayant conduit à leur accueil en foyer en février 2023. La curatrice de représentation considérait que la solution idéale serait de prévoir, à terme, un système dual avec une présence en partie en institution, en partie à domicile. Selon la curatrice, un retour à domicile dans le cadre d'un tel système dual pourrait être mis en place plus rapidement si les parents collaboraient à ce projet et soutenaient leur fille dans cette optique. Le curateur de portée générale a appuyé la proposition de la curatrice de représentation, en insistant qu'elle impliquait l'adhésion de la famille. A_____ a déclaré qu'il convenait, dans un premier temps, de permettre à leur fille de rentrer à domicile afin que son état émotionnel se stabilise. D_____ a indiqué que le système proposé par la curatrice de représentation devait être mis en place progressivement, en permettant à sa fille de rentrer au domicile familial et de faire des stages et des activités au sein d'une ou plusieurs institutions, puis d'envisager une intégration dans une institution si sa fille y adhérait. Il était important qu'elle soit dans un état psychologique et émotif lui permettant d'aller de l'avant dans un tel projet, et d'éviter qu'elle doive à nouveau être hospitalisée. Avant son placement en foyer, sa fille avait une certaine autonomie et participait à des activités. Durant toutes les années où son épouse et lui avaient pris en charge leurs filles, leurs compétences parentales n'avaient jamais été remises en question par les éducateurs et professionnels de la Fondation H_____. Il ne ferait plus de mal à sa famille. Le contexte familial s'améliorait et évoluait positivement. En juillet, il était rentré au domicile familial avec l'autorisation du Ministère public. Il avait respecté toutes les mesures de substitution ordonnées, et la procédure pénale avait été suspendue en raison de la médiation familiale. Il avait entamé une thérapie auprès de l'association R_____, active dans la prévention contre la violence, dont les rapports avaient tous été positifs. La cause a été gardée à juger à l'issue de l'audience. EN DROIT 1. Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC). Dans le domaine du placement à des fins d'assistance, le délai de recours est de dix jours à compter de la notification de la décision entreprise (art. 450b al. 2 CC). Le recours formé contre une décision prise dans le domaine du placement à

des fins d'assistance ne doit pas être motivé (art. 450e al. 1 CC). Formé dans le délai utile de dix jours par la mère de la personne concernée par la mesure de placement à des fins d'assistance, le recours est recevable. 2. 2.1 Une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsque, en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaire ne peuvent lui être fournis d'une autre manière (art. 426 al. 1 CC). Elle est libérée dès que les conditions du placement ne sont plus remplies (art. 426 al. 3 CC). La loi exige la réalisation de trois conditions cumulatives, à savoir une cause de placement (troubles psychiques, déficience mentale ou grave état d'abandon), un besoin d'assistance ou de traitement ne pouvant lui être fourni autrement et l'existence d'une institution appropriée permettant de satisfaire les besoins d'assistance de la personne placée ou de lui apporter le traitement nécessaire (MEIER/LUKIC, Introduction au nouveau droit de la protection de l'adulte, p. 302, n. 666). L'une des conditions légales au placement est l'existence d'une institution appropriée permettant de satisfaire les besoins d'assistance de la personne placée ou de lui apporter le traitement nécessaire (MEIER/LUKIC, Introduction au nouveau droit de la protection de l'adulte, 2011, p. 302, n° 666). 2.2 En l'espèce, B_____ souffre d'un trouble du développement intellectuel et de déficience mentale, d'ordre génétique et se manifestant notamment par un retard sévère des apprentissages, un manque d'autonomie dans la vie quotidienne et une immaturité affective. Il ressort tant de l'expertise psychiatrique effectuée que des déclarations des médecins entendus dans la présente procédure que B_____ a besoin d'un suivi psychiatrique régulier, qui pouvait lui être prodigué en ambulatoire, ainsi que d'une assistance au quotidien s'inscrivant dans une approche comportementale et éducative dans un cadre de vie contenant et stable. Depuis sa naissance, B_____ a vécu auprès de ses parents avec sa sœur, qui souffre du même trouble. Les parents ont assuré la prise en charge de leurs deux filles depuis 25 ans, et ont été désignés curateurs de portée générale lorsqu'elles ont atteint leur majorité. B_____ a ainsi toujours vécu à domicile et participait la journée aux activités proposées par la Fondation H_____, lorsqu'en février 2023, à la suite de l'arrestation de son père et de la procédure pénale dirigée à l'encontre de ce dernier pour violences domestiques, elle a été accueillie au foyer N_____ de la Fondation H_____. Son état s'est dégradé en mai 2023, ses crises en lien avec sa frustration de ne pas pouvoir rentrer à domicile conduisant à des altercations avec les autres résidents, qui pouvaient fortement réagir à ses accès de colère, ainsi qu'à l'intervention des ambulanciers ou de la police. B_____ a alors été placée à des fins d'assistance au sein de la Clinique de J_____, où elle réside depuis lors, en bénéficiant de sorties pour ses activités récréatives, pour voir chacun de ses parents ou pour passer les vacances de fin d'année. Son retour dans le foyer N_____ a été ordonné en décembre 2023, mais elle a, après quelques jours, été à nouveau hospitalisée à la Clinique de J_____ en raison d'actes de violence à l'encontre d'autres résidents et d'éducateurs du foyer. Il s'avère toutefois que la Clinique de J_____ n'est, selon le Dr P_____ entendu le 12 janvier 2024, pas un établissement optimal pour l'intéressée, dès lors qu'il s'agit d'un établissement hospitalier accueillant des personnes présentant des troubles du comportement, alors que B_____ souffre d'une déficience mentale génétique, qui est un état chronique et ne peut pas être guéri. La Clinique n'est par ailleurs pas un lieu de vie pour l'intéressée, puisqu'elle ne propose pas d'activités, ni d'accompagnement individuel. La situation actuelle est insatisfaisante et n'évolue pas favorablement depuis que B_____ est accueillie en institution. S'il convient certes de retenir qu'elle a besoin d'une assistance quotidienne dans l'optique d'une approche comportementale et éducative en vue de gagner en autonomie, son placement dans une

institution appropriée, offrant un lieu de vie adéquat avec un cadre contenant et stable, apparaît en l'état difficile à mettre en œuvre, puisque la Clinique de J_____ n'est pas appropriée et que les institutions proposées par la Commission cantonale d'indication ne sont pas en mesure d'accueillir B_____, le foyer de N_____ n'étant plus envisageable en raison des derniers événements survenus en décembre 2023 et les deux autres établissements ne disposant pas de places disponibles à l'heure actuelle. Selon le Dr P_____ entendu le 12 janvier 2024, le séjour de B_____ à domicile durant les fêtes de fin d'année semble s'être bien déroulé, selon les retours effectués par l'équipe mobile de l'Unité I_____. Le médecin a également relevé que la situation de l'intéressée avant son placement, lorsqu'elle vivait à domicile et participait aux activités proposées par la Fondation H_____, était meilleure que sa situation actuelle en milieu hospitalier, en relevant qu'il ignorait les circonstances ayant conduit à l'éclatement de la famille en février 2023. A cet égard, il sera relevé que les craintes relatives à la commission de nouvelles violences domestiques ne justifient pas le maintien d'un placement de l'intéressée à des fins d'assistance en la Clinique de J_____ : la procédure pénale a suivi son cours, des mesures de substitution ont été prononcées à l'encontre du recourant et levées depuis lors; le recourant s'est investi dans les différents suivis qu'il a été enjoint d'entreprendre, notamment auprès de l'association R_____, active dans la prévention de la violence, et la procédure pénale a été suspendue en raison de la médiation pénale engagée. S'il apparaît certes souhaitable que B_____ puisse être accueillie dans une institution telle que le foyer N_____ de la Fondation H_____, les EPI ou [la fondation] Q_____, éventuellement selon un système dual lui permettant de résider en partie en institution et en partie à domicile comme le préconisent ses curateurs de représentation d'office et de portée générale, une telle intégration n'est pas envisageable à l'heure actuelle et le maintien du placement de B_____ au sein d'un établissement hospitalier dans l'attente qu'un tel projet puisse se réaliser ne se justifie pas. Il convient, dans ces circonstances, d'envisager un retour de B_____ à domicile, comme le souhaitent et le réclament ses parents, afin de stabiliser dans un premier temps son état émotionnel et retrouver ainsi un certain apaisement, avant de mettre sur pied l'approche comportementale et éducative dont elle a besoin, éventuellement par le biais de son intégration, potentiellement partielle, dans une institution adaptée. S'il devait, à terme, s'avérer que cette approche ne peut être mise en œuvre qu'à la condition d'un placement de l'intéressée dans une institution spécialisée du type de celles proposées par la Commission cantonale d'intégration, il conviendra alors d'envisager un placement de l'intéressée dans un établissement de ce type. Le recours sera en conséquence admis. Le placement à des fins d'assistance en faveur de B_____ sera levé et les curateurs de portée générale seront enjoins à mettre sur pied le suivi à domicile par l'équipe mobile de l'Unité I_____. 3. La procédure est gratuite (art. 22 al. 4 LaCC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 28 décembre 2023 par A_____ contre les ordonnances DTAE/9924/2023 et DTAE/1008/2023 rendues par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant les 14 et 19 décembre 2023 dans la cause C/26435/2015. Au fond : Annule ces ordonnances et statuant à nouveau : Lève le placement à des fins d'assistance ordonné en faveur de B_____ le 20 mai 2023 et prolongé par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le 4 juillet 2023. Enjoint les curateurs de portée générale de B_____ à mettre en œuvre un suivi à domicile par l'équipe mobile de l'Unité I_____. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica

QUINODOZ, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.